

GE_GERICHTE ATAS/441/2018 vom 25. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_441_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/441/2018 du 25 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/441/2018 del 25 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

a. Selon l'art. 89 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10), les litiges entre assureurs et fournisseurs sont jugés par le Tribunal arbitral. Est compétent le Tribunal arbitral du canton dont le tarif est appliqué ou dans lequel le fournisseur de prestations est installé à titre permanent (art. 89 al. 2 LAMal). Le Tribunal arbitral est aussi compétent si le débiteur de la rémunération est l'assuré (système du tiers garant, art. 42 al. 1 LAMal) ; en pareil cas, l'assureur représente, à ses frais, l'assuré au procès (art. 89 al. 3 LAMal). La procédure est régie par le droit cantonal (art. 89 al. 5 LAMal). b. La LAMal et ses dispositions d'exécution ne définissent pas précisément ce qu'il faut entendre par litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Comme sous le régime de l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie (LAMA), la notion de litige doit être entendue dans un sens large (ATF 111 V 346 s. consid. 1b et les références). Il est toutefois nécessaire que les rapports juridiques en cause résultent de la LAMal ou ont été établis en vertu de cette loi. Le litige doit concerner la position particulière de l'assureur ou du fournisseur de prestations dans le cadre de la LAMal. Si ces conditions ne sont pas réalisées, le litige relève de la compétence du juge civil (ATF 131 V 193 consid. 2 et les références citées).

A/2478/2016 - 6/7 -

E. 2

En l'occurrence, le litige oppose certes une assurance-maladie à un fournisseur de prestations. Se pose toutefois la question de savoir s'il s'agit de rapports juridiques qui sont fondés sur la LAMal et si l'objet du litige concerne la position particulière de l'assureur ou du fournisseur de prestations dans le cadre de la LAMal. Tel ne peut être admis en l'espèce. En effet, comme le défendeur l'a fait valoir, le bien-fondé de la facture litigieuse n'est pas contesté. Ni l'existence des prestations, ni leurs économicité, efficacité et adéquation, ni leur tarif ne sont en cause. Seule est litigieuse la question de savoir si le défendeur s'est illégitimement enrichi, du fait que la demanderesse a remboursé la même facture deux fois. Ne s'agissant pas d'un litige concernant les dispositions légales de la LAMal, mais d'une question de pur droit civil, la compétence du tribunal de céans doit être niée.

E. 3

Cela étant, la demande est irrecevable. En tout état de cause, il ressort de l'avis de paiement du compte Dispo 9_____ établi le 8 août 2016 par Curabill que cette centrale de facturation a fait parvenir le 14 juillet 2014 la somme de CHF 1'135.82 à l'institut médico-chirurgical de Champel et non pas au défendeur.

E. 4

Le défendeur obtenant gain de cause, la demanderesse sera condamnée à lui payer CHF 300.- à titre de dépens.

E. 5

La procédure n'étant pas gratuite, les frais du Tribunal de CHF 732.50, ainsi qu'un émolument de justice de CHF 100.- seront mis à la charge de la demanderesse.

A/2478/2016 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.